

des organisations non gouvernementales, syndicats, institutions religieuses, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'*apartheid* et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

#### 2440 (XXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les recommandations figurant dans la résolution 1333 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

*Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966 sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

*Gravement préoccupée* par les preuves que le rapport<sup>25</sup> du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967<sup>26</sup>, donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement sud-africain use contre les adversaires de la politique d'*apartheid*,

*Décidée* à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement et d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les adversaires de l'*apartheid* pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la

<sup>25</sup> E/CN.4/950 et Corr.1.

<sup>26</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément no 6 (E/4322), par. 268.

résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Demande* au Gouvernement sud-africain:

a) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII dudit rapport, afin de les punir en conséquence;

b) D'offrir à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice la possibilité de toucher des dommages-intérêts;

c) D'abolir la loi des 180 jours (*180-day law*) et la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*) en vertu desquelles les adversaires de la politique d'*apartheid* peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), la loi sur le sabotage (*Sabotage Act*) et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;

d) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;

e) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'*apartheid*;

4. *Prie* les Etats Membres de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

#### 2441 (XXIII). Année internationale des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 dans laquelle elle a désigné l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965, 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 et 2339 (XXII) du 18 décembre 1967,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les mesures et activités entreprises par les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme<sup>27</sup>,

*Estimant* que, en dépit des violations des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire pendant l'Année internationale des droits de

<sup>27</sup> A/7195 et Add.1 à 9.

l'homme, bon nombre de ces mesures et activités ont contribué à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés pour leurs efforts et leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'application des mesures indiquées dans les annexes aux résolutions 2081 (XX) et 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime également ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés qui ont tenu le Secrétaire général au courant de leurs efforts et de leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, et les invite à continuer de communiquer le plus possible de renseignements pertinents au Secrétaire général pour lui permettre d'établir le rapport final sur l'Année internationale des droits de l'homme qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, conformément à la résolution 2339 (XXII) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les Etats Membres à envisager de poursuivre, après la fin de l'Année internationale des droits de l'homme et selon les besoins, les activités entreprises pendant l'Année internationale qu'il serait utile de continuer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Considère* que le bulletin d'information sur l'Année internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétaire général a été très utile et prie le Secrétaire général de continuer à publier, de temps à autre, un bulletin spécial contenant des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme et une bibliographie des documents et publications importants dans ce domaine.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

#### 2442 (XXIII). Conférence internationale des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme<sup>28</sup>, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

*Convaincue* que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive à la cause des droits de l'homme et que ses résultats devraient se traduire par des mesures efficaces de la part des Etats, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés, ainsi que des autres organisations intéressées,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple iraniens pour avoir accueilli la Conférence inter-

nationale des droits de l'homme, pour les excellentes dispositions qu'ils ont prises et pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve à l'égard de tous les participants;

2. *Exprime également ses remerciements* au Secrétaire général, au Secrétaire exécutif de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont préparé et assuré les services de la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* devant les travaux de la Conférence, qui constituent un fondement solide pour les mesures et les initiatives que pourront prendre ultérieurement l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organisations nationales intéressées;

4. *Confirme* les vues de la Conférence selon lesquelles il est urgent d'éliminer les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. *Approuve* la Proclamation de Téhéran<sup>29</sup> comme réaffirmation importante et opportune des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations intéressées à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme sur la base des recommandations de la Conférence;

7. *Demande instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées d'encourager et d'aider tous les moyens d'information de masse à donner une large publicité à la Proclamation de Téhéran et aux travaux de la Conférence, selon qu'il conviendra, et à apporter leur appui aux réalisations, aux activités et aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées les résolutions ou parties de résolutions de la Conférence qui les intéressent;

9. *Invite* le Secrétaire général ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence;

10. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Conférence par les Etats Membres ainsi que par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées;

11. *Décide* d'accorder, dans la mesure du possible, son attention aux résolutions de la Conférence dans le cadre de l'examen des points correspondants de son ordre du jour.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

#### 2443 (XXIII). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

<sup>28</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2.

<sup>29</sup> Ibid., p. 3.